Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne

Division environnement industriel et sous-sol

DIJON, LE 30 SEP. 2009

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 278
portant prescription du Plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la Société Coopérative Agricole DIJON CEREALES sis sur le territoire de la commune de LONGVIC

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9 et R.512-1 à R.517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 août 2001 et du 1er août 2008 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement DIJON CEREALES implanté sur le territoire de la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 demandant à la société DIJON CEREALES de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités prévues au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°242 du 28 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°332 du 31 août 2007 portant création du Comité local d'information et de concertation de Dijon Sud concernant les établissements des sociétés DIJON CEREALES, ENTREPOT PETROLIER DE DIJON et RAFFINERIE DU MIDI ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°187/DACI du 20 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Longvic en date du 14 septembre 2009 relatif aux modalités de concertation du projet de PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement DIJON CEREALES, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Longvic est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement DIJON CEREALES appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présentation du résultat de l'étude de dangers de DIJON CEREALES, dans le cadre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, lors de la réunion du Comité local d'information et de concertation du 22 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement de la société DIJON CEREALES sur le territoire de la commune de Longvic.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société DIJON CEREALES.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans le négoce et le stockage de produits pour l'agriculture et comporte notamment un stockage de produits agropharmaceutiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et de la Direction départementale de l'équipement de la Côte-d'Or élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Côte-d'Or.

Article 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- la Société Agricole Coopérative Dijon Céréales,
- le maire de la commune de Longvic ou son représentant,
- le président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise ou son représentant,
- les membres du Comité local d'information et de concertation de Dijon Sud,
- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le président du Conseil Régional ou son représentant.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Les réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Article 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairie de Longvic. Il pourra être complété par d'autres documents.

En mairie de Longvic, un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public en mairie de Longvic. La commune de Longvic rendra un avis sur le bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ou simple avis du maire. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de Plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et sera mis à disposition du public en mairie de Longvic.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Longvic et au siège de la Communauté d'agglomération dijonnaise. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal de Côte-d'Or.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

.../...

Article 7 : Approbation du plan de prévention des risques technologiques

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté de prescription. Le Préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, le Directeur départemental de l'équipement de la Côte-d'Or et le maire de la commune de Longvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 SEP. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

ANNEXE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT Dijon Céréales (Longvic)
Contours du site et périmètre d'étude

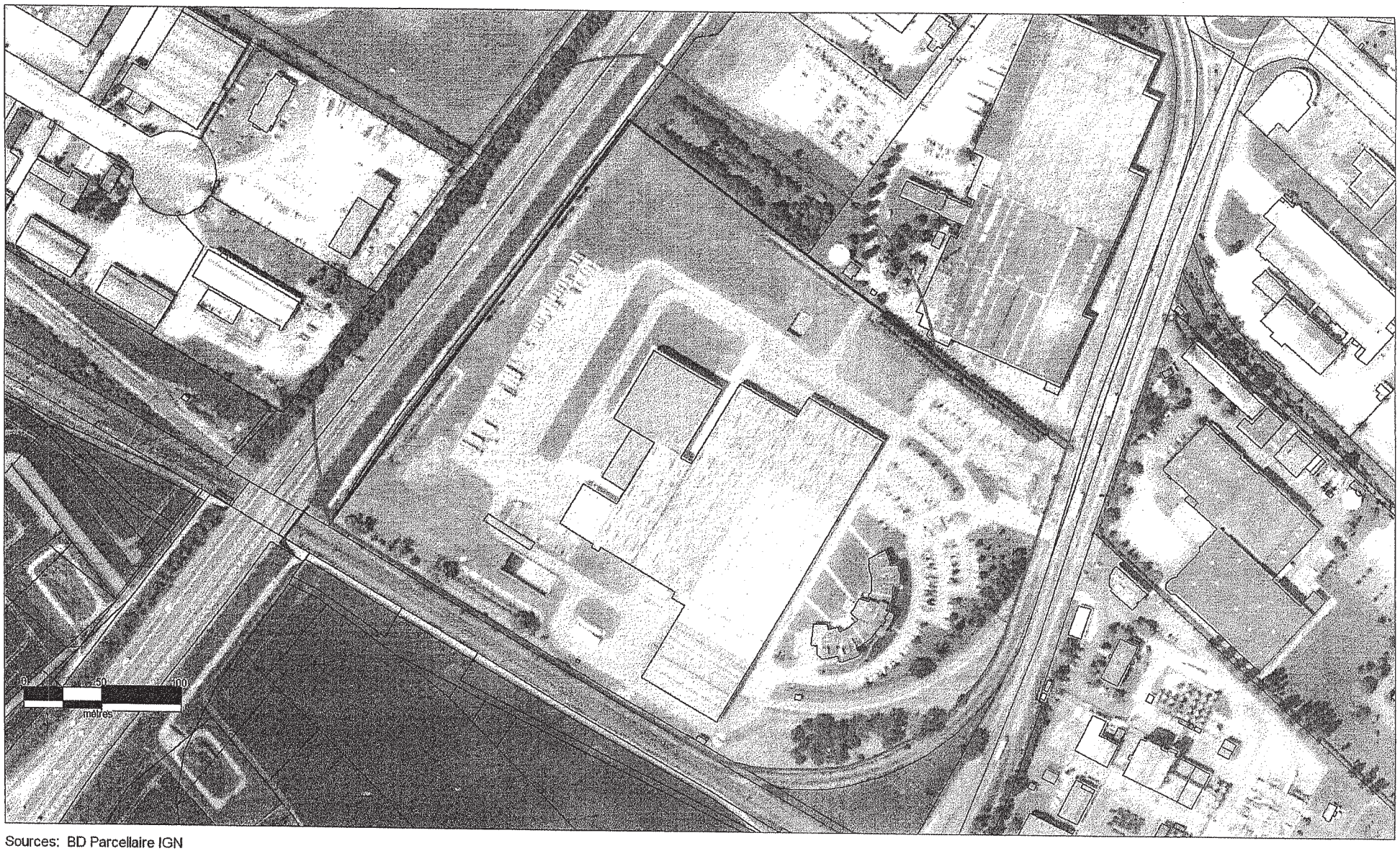

Sources: BD Parcellaire IGN
Dossier: Calculs_du_20090617_1
Rédaction/Edition: - 17/06/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA